



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/23

Le 30 juin 2000

### Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

### Demande en indication de mesures conservatoires

### La Cour rendra sa décision le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2000 à 11 heures

LA HAYE, le 30 juin 2000. La Cour internationale de Justice (CIJ) rendra le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2000 sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo (RDC) en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).

Une séance publique aura lieu à 11 heures au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle il sera donné lecture de l'ordonnance de la Cour.

\*

Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée le 19 juin dernier par la RDC se sont tenues les lundi 26 et mercredi 28 juin 2000.

Au terme de ces audiences, les Parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

#### Pour la République démocratique du Congo:

«La République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

- 1) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;
- 2) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout Etat ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

- 3) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- 4) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier à la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;
- 5) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;
- 6) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo.»

Pour la République de l'Ouganda:

«En premier lieu, que les circonstances de l'affaire ne sont pas de nature à exiger de la Cour qu'elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 41 de son Statut d'indiquer des mesures conservatoires.

En deuxième lieu, à titre subsidiaire, qu'il existe de toute façon des considérations de poids liées à l'exercice de la fonction judiciaire qui empêcheraient la Cour d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la République démocratique du Congo.

En troisième lieu, qu'au nombre desdites considérations figure le fait que les mesures demandées sont incompatibles avec les obligations découlant de l'accord de Lusaka qui sont confirmées aux paragraphes 1 et 4 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité.»

\*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle **à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de la décision de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse et le texte intégral de l'ordonnance seront distribués dans la salle de presse.

6. Les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour les appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél : +31 70 302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél : +31 70 302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.

---